

Conditions Générales de Vente de Prestations de service

1. Généralités :

- 1.1 Les présentes conditions générales (ci-après « CGV ») s'appliquent aux ventes de prestations de services de télésurveillance et de télévidéosécurité réalisées par le PRESTATAIRE (ci-après « le PRESTATAIRE ») pour le compte du CLIENT (ci-après « le CLIENT ») relative à des systèmes d'alarme, ou de vidéosurveillance (ci-après « l'INSTALLATION ») dont les détails et modalités sont indiqués aux conditions particulières (ci-après ensemble « le CONTRAT »). Les conditions particulières, disponibles sur notre site internet www.smc-telesurveillance.fr : [Mentions légales](#) font partie du CONTRAT et seront mises à jour périodiquement ; en conséquence, le CLIENT accepte de les valider à la signature du CONTRAT et de les relire à intervalles raisonnables ; la version la plus récente lui devenant opposable. En cas de conflit entre les CGV et les conditions particulières, ces dernières auront la priorité. Sauf convention écrite contraire, les prestations de services du PRESTATAIRE impliquent l'acceptation sans restriction des présentes CGV, lesquelles constituent le socle de la relation commerciale conformément aux termes de l'article L. 441-1 III du Code de Commerce, à l'exclusion des conditions d'achats du CLIENT pouvant figurer sur ses bons de commande. Le PRESTATAIRE conserve la pleine propriété intellectuelle de ses études. Ils doivent lui être retournés sur simple demande. Ils ne peuvent être ni communiqués, ni publiés, ni exécutés, ni reproduits, ni exploités sans autorisation écrite.
- 1.2 Sauf avis contraire notifié au PRESTATAIRE lors de la signature de la commande, le PRESTATAIRE pourra faire état du nom commercial du CLIENT, de son(s) logo(s) et/ou signes distinctifs, de sa marque, de ses marques de services et autres désignations commerciales à titre de référence dans le cadre des supports de communication interne à son groupe.
- 1.3 Le PRESTATAIRE se réserve le droit de refuser ou annuler toute commande qui serait conclue en infraction avec les lois et règlements ou les règles éthiques applicables au PRESTATAIRE notamment avec les règles du commerce international visant à interdire le commerce de biens et de services avec certaines personnes physiques ou morales ou entités sujettes à des sanctions internationales économiques et/ou financières.

2. Obligations du PRESTATAIRE.

- 2.1 Le PRESTATAIRE s'engage à mettre en œuvre tous les moyens humains et techniques dont il dispose afin d'exécuter les obligations qu'il a acceptées et qui sont des obligations de moyens.
- 2.2 Le PRESTATAIRE respecte les lois et règlements applicables aux activités du CLIENT (Règlements ERP et IGH, Code du Travail, Code de la Construction et de l'Habitation...). Si, en cours d'exécution du Contrat, des modifications étaient apportées à la réglementation en vigueur au jour de la conclusion du Contrat, le PRESTATAIRE en informerait le CLIENT qui prendrait les décisions qu'il jugerait bon de prendre et supporterait le coût lié à l'évolution, l'adaptation ou la modification des prestations de services.
- 2.3 Le PRESTATAIRE a souscrit une assurance responsabilité civile auprès d'une compagnie notoirement solvable couvrant les dommages pouvant résulter de l'exécution de ses prestations.

3. Obligations du CLIENT.

Le CLIENT reconnaît qu'il est responsable de la protection de ses propres systèmes informatiques, logiciels et données.

A ce titre, le CLIENT s'engage à :

- S'assurer que des dispositifs de sécurité appropriés, tels que des pare-feux, des antivirus et des solutions de chiffrement, sont installés et régulièrement mis à jour sur ses systèmes.
- Maintenir à jour ses logiciels et systèmes d'exploitation afin de se prémunir contre les vulnérabilités de sécurité.
- Veiller à ce que ses outils informatiques soient régulièrement audités et entretenus pour garantir leur sécurité et leur performance.
- Informer et sensibiliser ses employés aux risques liés à la cybersécurité, notamment en matière de hameçonnage et d'accès non autorisés. Le PRESTATAIRE ne pourra en aucun cas être tenu responsable des dommages résultant d'une négligence dans la mise en œuvre de ces mesures par le CLIENT, ni des conséquences d'une éventuelle violation de la sécurité de ses systèmes.

3.1 Au titre des prestations de services

Le CLIENT s'engage à :

- 3.1.1 Informer le PRESTATAIRE de toutes modifications de l'installation pouvant impacter la prestation de télésurveillance.
- 3.1.2 Aviser immédiatement le PRESTATAIRE de toute modification, permanente ou ponctuelle, dans l'organisation ou la géographie des locaux, le type de portes et leurs moyens de fermeture, la nature des valeurs entreposées... afin de ne pas perturber le fonctionnement de l'INSTALLATION, ni les services exécutés par le PRESTATAIRE.
- 3.1.3 Aviser immédiatement le PRESTATAIRE de toute anomalie de quelque nature que ce soit qu'il pourrait constater dans le fonctionnement de l'INSTALLATION.
- 3.1.4 Fournir à ses frais :
 - L'alimentation électrique nécessaire au fonctionnement de l'INSTALLATION (courant électrique sans parasite). Respecter la réglementation en vigueur au niveau du raccordement électrique, et acquitter les redevances électriques ainsi que toutes les charges pouvant résulter de modifications de la réglementation
 - Sauf si le PRESTATAIRE fournit l'abonnement de la carte SIM, le support de transmission dédié (ceci afin d'éviter toute perturbation qui pourrait affecter la bonne transmission des informations vers le PRESTATAIRE), pour l'exécution des services de ce dernier, et respecter la réglementation quant à l'installation, l'entretien et l'usage du raccordement au réseau de communication (RTC, GSM, IP, GPRS etc.) dont le CLIENT reste responsable et acquitter les redevances et charges afférentes.
- 3.1.5 Procéder à ses frais à toutes réparations des équipements qui ne composent pas l'INSTALLATION si ceux-ci sont de nature à perturber son fonctionnement normal.
- 3.1.6 Vérifier, une fois par semaine, le bon fonctionnement de l'INSTALLATION en actionnant les alarmes sonores et visuelles ; et effectuer périodiquement les opérations d'entretien prévues dans les notices d'exploitation (nettoyage des capteurs, calendrier des jours fériés, changement d'heure, etc.).
- 3.1.7 Prendre à sa charge et à ses frais, en cas d'interruption de fonctionnement de l'INSTALLATION toute mesure de sécurité ou de gardiennage qui s'impose. Puis, aviser son mainteneur pour faire effectuer la remise en état de l'INSTALLATION.
- 3.1.8 Ne pas utiliser les alarmes « hold-up » ou « agression », qui ont pour objectif de signaler des actes de malveillance dont le CLIENT est victime, pour des situations de détresse médicale (maladie, chute...).
- 3.1.9 Prendre toutes les précautions nécessaires pour garantir la sécurité, la confidentialité, la conservation des documents, fichiers, données enregistrées et supports d'information utilisés. Les codes de connexion distante (comptes sécurisés de connexion nomades) à l'INSTALLATION doivent être utilisés à des fins personnelles, ponctuelles, limitées aux collaborateurs du CLIENT et ne doivent pas être communiqués à des tiers. Le CLIENT doit choisir et mettre en œuvre les moyens de contrôler leur accès et assurer leur sécurité contre toute communication non autorisée ou destruction intempestive.

4. Prise d'effet et durée du contrat

- 4.1 Le présent contrat ne sera valablement conclu qu'après l'acceptation du dossier par le PRESTATAIRE
- 4.2 * Ce contrat prend effet pour 2 ans à compter de la date de raccordement du ou des sites au PC de télésurveillance. Il se renouvellera ensuite par tacite reconduction d'année en année à défaut de résiliation par l'une des parties trois mois avant son expiration par lettre recommandée avec avis de réception.
- 4.3 Si le client est un consommateur conformément aux recommandations n° 97-01 de la Commission des Clauses Abusives, la durée du contrat est de douze mois. Il se renouvellera ensuite par tacite reconduction d'année en année à défaut de résiliation par l'une des parties trois mois avant son expiration par lettre recommandée avec avis de réception.

5. Prix et conditions de paiement

Les factures sont payables à 30 jours date de facturation.

En cas de retard de paiement le CLIENT sera redevable, en application de l'article L. 441-10 II du Code de Commerce, d'une indemnité sur le montant T.T.C. du principal dû, calculée sur la base d'un taux fixe de 12 % ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros par facture conformément à l'article D441-5 du Code de commerce, sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

Tout défaut ou retard de paiement de l'une quelconque des échéances entraînera l'exigibilité de toutes les autres échéances de plein droit même si elles ont donné lieu à des traites. En outre, le PRESTATAIRE se réserve le droit de suspendre l'exécution de ses propres obligations jusqu'au complet paiement. Les frais, débours et honoraires engagés par le PRESTATAIRE pour obtenir le paiement des prestations seront à la charge du CLIENT.

Aucun escompte pour paiement anticipé ne sera accordé.

Sauf convention contraire, le CLIENT est informé et accepte que la facturation soit dématérialisée et transmise par voie électronique.

Toutes les factures sont payables au Siège Social du PRESTATAIRE

5.1 Prestations de service

5.1.1 Le montant de l'abonnement est fixé aux Conditions Particulières.

5.1.2 En cas de paiement par prélèvement, le montant de l'abonnement est débité automatiquement sur le compte bancaire du CLIENT (hors frais annexes)

5.1.3 En cas de paiement annuel, le règlement intervient à la date de raccordement du ou des sites du CLIENT et les années suivantes à la date anniversaire du contrat.

5.1.4 Il est expressément convenu entre les parties que le montant annuel de l'abonnement et des prestations associées seront révisés chaque année à la date anniversaire du contrat suivant la formule ci-dessous :

$$P = P_o \times (0,85 \times (\text{ICHT-IME/ICHT-IME}_o) + 0,15 (\text{IPC-VP} / \text{IPC-VP}_o))$$

Dans laquelle :

- P = prix à payer,
- P_o = prix révisable.
- ICHT-IME : indice du coût de la main-d'œuvre des Industries Mécaniques et Electriques (publié mensuellement par l'I.N.S.E.E.) d'origine paru à la date de commande ou de la dernière révision,
- IPC-VP_o : Indice "IPC - Utilisation de Véhicule Personnel" (publié mensuellement par l'INSEE) d'origine paru à la date de la commande ou de la dernière révision.
- ICHT et IPC-VP = ces mêmes indices tels qu'ils sont connus au jour de la révision de l'abonnement.

L'indice de salaire retenu est celui des entreprises de prévention et de sécurité publiés mensuellement par l'I.N.S.E.E. Si cet indice cesse d'être publié, il sera remplacé par un indice établi par un expert désigné à la requête du PRESTATAIRE par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LYON si les parties sont des professionnels, ou le Président du Tribunal Judiciaire si les parties sont des consommateurs.

5.1.5 Le montant de l'abonnement a été calculé en fonction de l'INSTALLATION existante à la prise d'effet du contrat, et pourra être révisé en cas de modification de cette dernière.

5.1.6 Toutes les modifications de paramétrage relatifs à l'INSTALLATION sont à la charge du CLIENT.

6. Limitations contractuelles de responsabilité

6.1 Le présent contrat n'a pour objet de remplacer un contrat d'assurance. Aussi, il appartient au CLIENT de souscrire les assurances propres à garantir tous les risques que peuvent encourir les personnes, locaux et matériels objet des prestations

6.2 La responsabilité du PRESTATAIRE ne pourra être engagée par le CLIENT que lorsqu'il sera prouvé qu'il a commis une faute dans l'exécution de ses obligations lui causant des dommages directs. Le dysfonctionnement du matériel ne pourra suffire à démontrer la faute du PRESTATAIRE. Tout refus par le CLIENT de faire procéder aux mises aux normes ou aux remises à niveau préconisées par le PRESTATAIRE exonérera ce dernier de toute responsabilité.

6.3 La responsabilité du PRESTATAIRE sera limitée aux seuls dommages personnels et certains subis par le CLIENT et directement causés par la faute du PRESTATAIRE à l'exclusion, de tous dommages consécutifs tels que toutes pertes de chiffre d'affaires, d'exploitation, de Clientèle, de données, et toutes pertes immatérielles comme l'atteinte aux recherches et développements, atteintes à l'image, préjudices environnementaux et préjudice moral.

6.4 Dans le cas où la responsabilité du PRESTATAIRE serait démontrée, elle sera limitée d'une part aux dommages directs causés par sa négligence, à l'exclusion de tous dommages indirects et d'autre part à la somme de 50 000€ par sinistre et 100 000€ par an.

6.5 Le CLIENT accepte librement la présente clause à l'issue de négociations intervenues sur les prestations proposées, les tarifs et les conditions d'intervention du PRESTATAIRE. Il reconnaît que ces limites de responsabilité ne contredisent pas la portée de l'obligation essentielle à la charge du PRESTATAIRE, qu'elles font peser sur lui une contrainte suffisante pour en garantir la bonne exécution, qu'elles ne créent pas de déséquilibre significatif et que les plafonds d'indemnisation ont un caractère sérieux au regard notamment des enjeux économiques du contrat et des dommages prévisibles.

6.6 Cette clause s'appliquera par novation, à l'ensemble des contrats de prestations de services antérieurs passés entre le PRESTATAIRE et le CLIENT et relatifs aux INSTALLATIONS toujours en service sur le site objet du présent contrat.

6.7 La responsabilité du PRESTATAIRE ne pourra être engagée du fait des dommages pouvant résulter directement ou indirectement des événements suivants :

- La guerre civile ou étrangère, les émeutes et mouvements populaires, les attentats et toutes les restrictions à la libre circulation des personnes et des biens, les grèves et grèves internes à l'entreprise, les explosions, les dégagements de chaleur ou irradiation provenant de la transmutation ou de la désintégration d'un noyau d'atome, de radioactivité, les catastrophes naturelles, épidémie/pandémie, et tout cas de force majeure ainsi que leurs conséquences,
- Dégradation, erreur de manipulation de l'INSTALLATION ou intervention sur l'INSTALLATION par le CLIENT ou un tiers.
- Inobservation des prescriptions de service reçues lors de l'INSTALLATION,
- Destruction partielle ou totale de l'INSTALLATION,
- Modification préjudiciable de l'influence ambiante (parasites électriques ou électroniques, modifications de la surface protégée changement du type de chauffage),
- Influence d'éléments naturels extérieurs tels que foudre, inondation, secousse sismique,
- Fourniture d'un courant électrique impropre à l'INSTALLATION.
- Panne ou dysfonctionnement des réseaux de transmission (RTC, Internet, réseaux mobiles, services Cloud).

6.8 En cas de dysfonctionnement technique du centre de télésurveillance ou d'afflux exceptionnels d'alarmes (orage, canicule, inondation...) conduisant à un fort impact d'exploitation, le PRESTATAIRE se réserve le droit de gérer les alarmes (hors alarmes prioritaires définies par la règle APSAD R31 : Incendie et surveillance des personnes) par tout moyen à sa convenance (appel via serveur vocal, SMS...) pendant la période concernée.

6.9 Tout sinistre pour lequel le CLIENT voudrait engager la responsabilité du PRESTATAIRE devra être signalé et décrit par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 5 jours après sa survenance sous peine de forclusion

7. Causes de suspension des obligations du PRESTATAIRE – Résiliation

7.1 En cas de manquement par l'une des parties à ses obligations contractuelles, l'autre partie pourra résilier ou suspendre de plein droit le contrat, quinze jours après l'envoi à la partie défaillante d'une mise en demeure d'exécuter envoyée par lettre recommandée avec avis de réception et demeurée infructueuse.

7.2 Dans le cas de déclenchements d'alarmes trop importants sur une ou plusieurs zones (supérieur à 30 alarmes par mois) du fait de l'environnement du site, d'un défaut de maintenance, d'une mauvaise utilisation de l'INSTALLATION, le CLIENT devra mettre en œuvre les actions correctives nécessaires. Si les déclenchements sont dus à un dysfonctionnement de l'INSTALLATION et que le PRESTATAIRE n'a pas la maintenance de celle-ci, le PRESTATAIRE se réserve la possibilité soit d'utiliser des moyens automatisés afin de prévenir le client des alarmes en cours sachant qu'en cas d'absence ou de dysfonctionnement ou d'inadaptation de ces moyens automatisés le PRESTATAIRE ne saurait en être tenu pour responsable, soit de suspendre l'exécution de ses obligations auprès de son CLIENT, après envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception l'avisant de cette décision. Le rétablissement des conditions de bon fonctionnement de l'INSTALLATION est à la charge du CLIENT qui doit le signaler par écrit au PRESTATAIRE.

7.3 En cas de suspension des prestations, si le site fait l'objet d'une déclaration de conformité APSAD, le PRESTATAIRE pourra être amené à en informer le CNPP ainsi que la compagnie d'assurance du CLIENT.

7.4 *En cas de résiliation par le PRESTATAIRE dans les conditions ci-dessus ou par le CLIENT sans motif valable, ce dernier sera tenu à une indemnité de rupture égale aux coûts engagés et à la perte de marge sur les prestations de services commandées mais non réalisées.

7.5 Dans l'hypothèse où la Société de sécurité privée sous-traitante du PRESTATAIRE dans le cadre des interventions sur site serait défaillante et où, compte tenu de l'emplacement spécifique du site télésurveillé, le PRESTATAIRE se trouverait dans l'impossibilité de trouver une nouvelle société d'intervention qualifiée susceptible d'intervenir dans un délai raisonnable, le PRESTATAIRE pourra résilier immédiatement l'abonnement d'intervention sur alarme du contrat de plein droit.

7.6 Le PRESTATAIRE se réserve le droit de notifier au CLIENT la résiliation de plein droit du contrat avant son terme, dans l'hypothèse où la transaction s'avérerait ne pas être, ou ne plus être, conforme avec les lois et règlements applicables au PRESTATAIRE notamment aux regards des règles du

commerce international visant à interdire le commerce de biens ou de services avec certaines personnes physiques ou morales ou entités sujettes à des sanctions internationales économiques et/ou financières. Dans ce cas, le CLIENT ne pourra demander aucune indemnité au titre de ladite résiliation

8 Sous-traitance

Le PRESTATAIRE se réserve le droit de sous-traiter une partie des prestations, ce que le CLIENT accepte expressément.

Les prestations de levée de doute physique sur déclenchement d'alarme et les prestations de mesures conservatoires sont susceptibles d'être sous-traitées à l'une des sociétés suivantes (« Société de sécurité privée ») :

- AQUILA N° Siren 390 265 734 RCS Avignon,
- SARL CSD 95 N° Siren 521 777 102 RCS Pontoise,
- SGP Mobile N° Siren 419 996 608 RCS Albi,
- RONDE DE NUIT N° Siren 412 164 311 RCS Lyon.

Les Sociétés de sécurité privée ont été sélectionnées par le PRESTATAIRE et répondent à l'ensemble des exigences de qualité et de sécurité dans le respect de la Loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Les Sociétés de sécurité privées sont susceptibles de sous-traiter ces prestations à des sociétés ou prestataires locaux en fonction du lieu d'intervention. Le PRESTATAIRE conserve la maîtrise de la réalisation de ces prestations et reste l'interlocuteur du CLIENT pour ces opérations. Toutes les prestations sous-traitées sont facturées au PRESTATAIRE et seront ensuite refacturées au CLIENT conformément au contrat.

Conformément à l'article R631-23 du Code de la Sécurité intérieure les articles 1er, 2, 3 et 5 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance sont rappelés ci-dessous :

Art 1er : Au sens de la présente loi, la sous-traitance est l'opération par laquelle un entrepreneur confie par un sous-traité, et sous sa responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitant l'exécution de tout ou partie du contrat d'entreprise ou d'une partie du marché public conclu avec le maître de l'ouvrage.

Art. 2 : Le sous-traitant est considéré comme entrepreneur principal à l'égard de ses propres sous-traitants.

Art. 3 : L'entrepreneur qui entend exécuter un contrat ou un marché en recourant à un ou plusieurs sous-traitants doit, au moment de la conclusion et pendant toute la durée du contrat ou du marché, faire accepter chaque sous-traitant et agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le maître de l'ouvrage ; l'entrepreneur principal est tenu de communiquer le ou les contrats de sous-traitance au maître de l'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande.

Lorsque le sous-traitant n'aura pas été accepté ni les conditions de paiement agréées par le maître de l'ouvrage dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'entrepreneur principal sera néanmoins tenu envers le sous-traitant mais ne pourra invoquer le contrat de sous-traitance à l'encontre du sous-traitant.

Art. 5 : Sans préjudice de l'acceptation prévue à l'article 3, l'entrepreneur principal doit, lors de la soumission, indiquer au maître de l'ouvrage la nature et le montant de chacune des prestations qu'il envisage de sous-traiter, ainsi que les sous-traitants auxquels il envisage de faire appel.

En cours d'exécution du marché, l'entrepreneur principal peut faire appel à de nouveaux sous-traitants, à la condition de les avoir déclarés préalablement au maître de l'ouvrage.

9 Protection des données personnelles et utilisation de l'Intelligence Artificielle

Afin de gérer les prestations au quotidien, les informations et données personnelles recueillies sur le CLIENT, ses représentants et salariés, dans le cadre du contrat font l'objet d'un traitement informatique destiné à les intégrer au fichier clients du PRESTATAIRE. Le traitement des données est fondé sur l'intérêt légitime du PRESTATAIRE. Le PRESTATAIRE peut recourir à des technologies d'intelligence artificielle (IA) pour améliorer ses prestations de services. Si l'IA utilise les données du CLIENT pour son apprentissage, le PRESTATAIRE l'informera préalablement avant le déploiement de la solution. Ces données peuvent être utilisées à des fins de démarchage commercial tant par le PRESTATAIRE que toute autre société appartenant à son groupe. Pour les CLIENTS Particuliers, les données personnelles du CLIENT ne peuvent être utilisées à des fins de démarchage commercial qu'en cas d'acceptation expresse. Les données recueillies pourront être transférées à des sociétés du groupe ou des sociétés tierces (hébergement informatique Cloud ou intervention physique sur alarme par exemple) y compris hors de l'Union Européenne, en conformité avec les clauses contractuelles types de la Commission européenne et les normes établies par l'Union Européenne sur la protection des données. Ces données sont conservées pendant toute la durée du Contrat et, à l'issue de cette période, pendant la durée de la prescription applicable à la relation contractuelle. Conformément à la réglementation applicable, le CLIENT, ses représentants et salariés bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de restriction du traitement et de suppression des informations qui les concernent, ainsi que le droit de demander la portabilité de leurs données et de revenir sur leur consentement, qu'ils peuvent exercer en s'adressant au siège de la Société ou en adressant un mail à global_privacy@chubbfs.com. Le CLIENT, ses représentants et salariés sont informés qu'en cas de refus ou de demande de restriction du traitement de leurs données personnelles, le PRESTATAIRE ne pourra plus garantir la parfaite exécution du Contrat, la gestion de la relation client et pourra être dans l'incapacité de poursuivre la relation contractuelle.

En cas de réclamation, le CLIENT, ses représentants et salariés peuvent s'adresser à la CNIL ou toute autre autorité compétente en matière de protection des données personnelles.

Le CLIENT s'engage à informer ses représentants et salariés de leurs droits sur leurs données personnelles.

De même le CLIENT doit prévenir les contacts mentionnés aux consignes que les conversations téléphoniques avec les centres de téléservices du PRESTATAIRE sont enregistrées.

10 Dispositions générales

10.1 Le contrat contient tous les engagements d'une partie à l'égard de l'autre au sens où, de convention expresse, il annule et remplace tout autre engagement contractuel antérieur relatif aux mêmes prestations

10.2 Toute rature ou modification du texte imprimé du contrat est réputée d'un commun accord nulle et sans objet.

10.3 Si une quelconque disposition des CGV est ou devient, en tout ou en partie, nulle et non applicable, cette seule disposition sera réputée non écrite, les parties s'engageant à la remplacer par une disposition appropriée qui, dans la mesure prise par la loi, sera la plus proche possible de leur intention lors de la conclusion du contrat.

10.4 Toute modification du contrat ou modification de l'INSTALLATION devra faire l'objet d'un avenant

11 Attribution de juridiction

11.1 Juridiction : En cas de contestation ou litige, et sous réserve que le CLIENT ne soit pas un consommateur au sens du Code de la Consommation, les Tribunaux du Siège Social du PRESTATAIRE seront de convention expresse, seuls compétents

11.2 *Pour les consommateurs et les non professionnels, en cas de différend lié à l'existence ou à l'exécution du présent contrat, le CLIENT peut recourir à une procédure de médiation en contactant le médiateur dont les coordonnées sont les suivantes : <http://www.mediationconso-ame.com> - AME conso 11 place Dauphine 75001 Paris

12 Autorisation d'exercer

« Chubb Delta Télésurveillance » : AUT-069-2124-10-17-20250368214 du 17/10/2025

L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics » (Article L612-14 du Code de la Sécurité Intérieure)

* Les articles précédés d'une étoile ne sont pas applicables aux consommateurs au sens du Code de la consommation